



Réunion du Conseil Communautaire

COMPTE-RENDU

Séance du 9 décembre 2020

VERCHAIX

L'an deux mille vingt, le neuf décembre, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle Polyvalente à Verchaix, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 2 décembre 2020

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Mélissa BERTHAUD, Marie COQUILLEAU, Sophie CURDY, Marise FAREZ, Sarah JIRO, Nadine ORSAT et Rachel ROBLES Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Simon BEERENS-BETTEX, Stéphane BOUVET, Yves BRUNOT, Cyril CATHELINEAU, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Martin GIRAT, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Daniel MORIO, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD et Joël VAUDEY
Nombre de Membres présents : 23	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Christine BUCHARLES, a donné pouvoir à Mme FAREZ Madame Monique LAPERROUSAZ a donné pouvoir à M. BRUNOT Monsieur Alain CONSTANTIN, a donné pouvoir à Mme ORSAT Monsieur Régnald VAN CORTENBOSCH a donné pouvoir à Mme ANDRES
Nombres de suffrages exprimés : 27	Étaient absents non représentés : Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Secrétaire de séance : Madame Mélissa BERTHAUD Le quorum est atteint.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h45

L'appel est fait.
Les pouvoirs sont annoncés.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 octobre 2020 (Annexe 1)

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 octobre dernier.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 27 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Communautaire.

2. Désignation du secrétaire de séance

Mme Mélissa BERTHAUD est nommée secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2020-020 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2020 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision n°2020-21 du 20/11/2020 – Télétransmise le 25/11/2020

Objet : Renouvellement de l'adhésion au CAUE – Année 2021

Titulaire : CAUE 74 (Annecy)

Montant : 1 216 € HT

Décision n°2020-22 du 23/11/2020 – Télétransmise le 25/11/2020

Objet : Fourniture et pose de 2 chauffe-eau et meubles éviers aux offices de tourisme de Mieussy et Sommand

Titulaire : LJ PLOMBERIE (Samoëns)

Montant : 2 061,74 € HT

Décision n°2020-23 du 23/11/2020 – Télétransmise le 25/11/2020

Objet : Travaux de plâtrerie et peinture à l'office de tourisme de Sommand

Titulaire : MENDI DECOR (Etrembières)

Montant : 6 103,10 € HT

Décision n°2020-24 du 23/11/2020 – Télétransmise le 25/11/2020

Objet : Travaux de menuiserie à l'office de tourisme de Sommand

Titulaire : PETIT BOUT DE BOIS (Taninges)

Montant : 2 767,54 € HT

Le Conseil Communautaire prend acte des présentes décisions.

COMPTABILITÉ – FINANCES

4. Décision modificative n°1 au Budget Principal (DEL2020-078)

La Communauté de Communes a perçu en 2020 des subventions d'investissement pour la réalisation de plusieurs projets. Ces subventions doivent être amorties pour les travaux qui sont achevés, mais le montant estimé de ces amortissements est supérieur (de 1 147 €) au montant inscrit au budget prévisionnel.

Par ailleurs, suite à la régularisation de charges de personnel sur les années antérieures, les crédits inscrits au chapitre 012 dans le cadre du budget prévisionnel 2020 s'avère insuffisants.

Afin de permettre à la Communauté de Communes d'assurer ces différents engagements, il convient de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
023 – Virement à la section d'investissement	1 150 €	
Chapitre 012 – Charges de personnel Article – 64111 Rémunérations principales	50 000 €	
Recettes		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 013 Atténuation de charges Article 6419 – Remboursements sur rémunération de personnel	50 000 €	
Chapitre 042 – Opération d'ordre de transferts entre section Article 777 – Quote-part des subventions d'investissement transféré au compte de résultat	1 150 €	
INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre section Article 13911 – Subventions d'investissement	1 150 €	
Recettes		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
021 – Virement de la section de fonctionnement	1 150 €	

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modification n°1 au Budget Principal telle que proposée

5. Remboursement des frais de déplacement des élus non-indemnisés (DEL2020-079)

Les membres des assemblées délibérantes des EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle), et des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales et des EPCI, qui ne reçoivent pas d'indemnité de fonction, peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés pour participer à des réunions se tenant dans une autre commune que la leur. Il peut s'agir de réunions des conseils des EPCI, de leur bureau ou commission, des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de leur compétence, d'organismes au sein desquels ils représentent l'établissement public et de celles de la commission consultative des services publics locaux. La prise en charge de ces frais de déplacement se fait dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'élu doit avoir réellement engagé une dépense pour que le paiement des frais soit régulier. À défaut, le comptable engage sa responsabilité personnelle s'il paie indûment des indemnités. Le bénéficiaire de l'indemnité peut être déclaré comptable de fait.

Frais de transport

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'élu utilise les transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si l'élu utilise sa voiture personnelle, il sera indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
6 CV et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29

Il est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Si l'élu utilise les 2 roues (ou 3 roues) personnel, l'élu est indemnisé de des frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0, 14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 11 € pour un autre véhicule.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le remboursement des frais de déplacement hors du territoire de la CCMG des élus non-indemnisés sur la base des montants indiqués ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à cette décision

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire (DEL2020-080) (Annexe 2)

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée du projet de règlement intérieur du Conseil Communautaire, joint en annexe.

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le Règlement Intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune des Montagnes du Giffre, tel que joint en annexe.

7. Approbation du retrait de la Communauté de Communes Faucigny-Glières du SIVM du Haut Giffre (DEL2020-081)

Par délibération n°181-2020 du 9/10/2020, la Communauté de communes Faucigny-Glières a sollicité son retrait du SIVM du Haut-Giffre pour la compétence à la carte « gestion et aménagement intégrés des eaux du Bassin Versant Giffre et Risse ».

Pour la CCFG l'adhésion au SIVM a été effectuée de plein droit suite au transfert de la compétence pour laquelle adhère la commune de Marignier au SIVM (prise de compétence GEMAPI en 2017).

La CCFG déléguant directement au SM3A la compétence GEMAPI sur son territoire, il n'y a plus aucune nécessité d'adhérer au SIVM du Haut-Giffre.

Les membres du SIVM du Haut-Giffre ont approuvé le retrait de la Communauté de communes Faucigny-Glières lors du comité syndical du 19/11/2020 ainsi qu'aucune condition financière et patrimoniale ne s'applique à ce retrait.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment à son article L.5211-19, le retrait est subordonné à l'accord des collectivités membres du SIVM du Haut-Giffre.

Il est également proposé de déterminer qu'aucune condition financière et patrimoniale ne s'applique au retrait de la CCFG, conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT. En effet, aucune dette n'a été constatée dans les comptes administratifs du SIVM et de la CCFG. De même, il n'existe pas de biens mobiliers et immobiliers à répartir.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le retrait de la Communauté de communes Faucigny-Glières pour la compétence « Gestion et aménagement intégrés des eaux du Bassin Versant Giffre et Risse » et par ce fait son retrait du SIVM du Haut-Giffre
- **D'APPROUVER** qu'aucune condition financière et patrimoniale ne s'applique à ce retrait

8. Adhésion à la candidature commune portée par le département de la Haute Savoie pour la mise en place du Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (DEL2020-082)

La Région Auvergne Rhône Alpes a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt le 16 juillet 2020 pour la mise en place du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), dispositif qui remplace à compter du 1^{er} janvier 2021 l'Espace Info Énergie.

L'objectif du SPPEH est de permettre une accélération du rythme des rénovations énergétiques performantes et de lutter contre la précarité énergétique, le changement climatique et la pollution atmosphérique. Un tel programme a un impact majeur sur l'activité du secteur du bâtiment, l'amélioration de la qualité du bâti existant et la création d'emplois locaux durables par les artisans et les TPE/PME du territoire.

Le SPPEH va bien au-delà de ce que peut proposer un Espace Info Énergie (EIE). Il s'agit de proposer aux ménages un parcours global d'accompagnement à la rénovation énergétique intégrant toutes les étapes, du conseil à la réalisation des travaux, mais aussi des solutions de financement (62 aides différentes ont été identifiées). Il s'appuie sur le savoir-faire de tous les partenaires du logement, de l'énergie et de la construction. Ce service s'adresserait également aux locaux du petit tertiaire (- de 1000 m²) et pourrait accompagner et structurer l'intervention des professionnels de la rénovation des bâtiments. L'objectif est de susciter 4000 chantiers/an de rénovation en Haute-Savoie.

Il se construit dans un partenariat financier et technique associant l'État, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Départements et les intercommunalités volontaires. La Région a lancé à cet effet un appel à manifestation d'intérêt auprès des Départements et des Intercommunalités pour le portage du SPPEH.

En concertation avec les intercommunalités, le Département a travaillé à une candidature qu'il porterait pour la Haute-Savoie. Il recruterait les prestataires qui interviendraient pour le compte des intercommunalités (opérateurs, communication) qui n'en n'ont pas, chaque EPCI payant sur la base du nombre d'actes métiers réellement réalisés sur son territoire. Il assurerait la coordination avec la Région notamment la gestion financière, le service technique et son amélioration progressive. Il garantirait la gouvernance à travers un Comité technique et un Comité de pilotage ainsi que l'animation du réseau des EPCI, tout ceci dans le respect des organisations déjà mises en place par certains EPCI.

Pour le financement, l'État a créé un programme de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) de financement du SPPEH pour la période 2019-2024. Il est porté par l'ADEME et instaure un mode de financement à l'acte métiers. La Région Auvergne Rhône-Alpes s'est déclarée comme porteur associé du SPPEH et collectera les nombres d'actes à l'échelle régionale pour les valoriser auprès de l'ADEME avant de les redistribuer aux territoires.

Cependant ces contributions ne devraient pas permettre de financer la totalité de ce service public estimé sur la Haute-Savoie à 1 200 000 €/an. Des cofinancements du Département et des intercommunalités seront donc nécessaires. Ce reste à charge d'environ 420 k€ sera réparti entre le Département et les intercommunalités, à parts égales.

La mise en œuvre du SPPEH est prévue pour le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans et celle du service effectif au 1^{er} mai 2021. Aussi, au regard des politiques de transition énergétique, d'habitat et de solidarité territoriale que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre porte, il est proposé :

- de s'associer à la candidature portée par le Département de la Haute-Savoie en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- de cofinancer à part égale avec le Département le reste à charge du coût du service.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DECIDER** de s'associer à la candidature Haute-Savoie portée par le Département pour la mise en œuvre du SPPEH en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Auvergne Rhône Alpes
- **D'APPROUVER** le principe de cofinancement proposé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cet effet

9. Adhésion au Groupe d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie » (DEL2020-083) (Annexe 3)

En Haute-Savoie et dans les communes limitrophes, la demande en matière de logement et de locaux d'entreprise n'est actuellement pas satisfaite. En matière de foncier d'entreprise, ce sont des demandes annuelles correspondant à près de 100 000 m² qui ne sont pas satisfaites. Pour le logement, ce sont 22 000 demandes annuelles auxquelles il ne peut être répondu favorablement.

Par conséquent, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) se sont rencontrés, dans le cadre d'un groupe de travail régulier dédié à la création d'une structure permettant d'associer ces collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et l'EPF 74, et susceptible de répondre à ces préoccupations.

L'outil créé est un organisme qui a pour mission d'acquérir et de gérer du foncier pour réaliser des opérations d'aménagement décidées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales demandeurs. Ces opérations d'aménagement concernent :

- Le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires, prévus par l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,
- Le développement d'équipements publics,
- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel.

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, l'organisme foncier a reçu l'agrément préfectoral lui donnant le titre d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme qui précise que l'organisme ne doit pas poursuivre de but lucratif. Cet arrêté a été le 24 septembre 2019.

Après une analyse des différentes structures juridiques envisageables au regard de ces différentes conditions, le groupe de travail a conclu à l'unanimité que la forme juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public à but non lucratif, était la plus pertinente. L'application des critères définis a ainsi conduit à exclure la forme de la société commerciale. Ce GIP est constitué sans capital. Cependant, à chaque acquisition foncière, une participation financière est demandée à la collectivité locale demandeuse, à hauteur de 25% du montant de l'acquisition. L'organisme foncier gère ensuite le bien selon le projet déterminé par la collectivité. L'organisme foncier amortit le foncier selon un modèle économique fondé sur une logique de non-lucrativité mais d'équilibre opérationnel.

Le GIP est indépendant financièrement, aucune participation financière à l'adhésion ou à la création n'est requise de la part des membres fondateurs ou des futurs adhérents. Le personnel du GIP est issu de la mise à disposition de personnel de la part de l'EPF 74, sans contrepartie financière autre qu'un transfert de la charge de la mise à disposition en participation aux acquisitions, comme un apport en industrie. Le GIP prévoit 0.5 ETP à sa création, et l'état prévisionnel des effectifs sera amené à évoluer selon le nombre de dossiers à venir.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie »,

VU l'arrêté préfectoral n°19-259 du 24 septembre 2019 portant agrément du groupement d'intérêt public « FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE » en tant qu'organisme de foncier solidaire,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie »
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », annexée à la présente délibération
- **D'AUTORISER** M. le Président à demander l'adhésion de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au Conseil d'Administration de « La Foncière de Haute-Savoie »

10. Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte – Commission consultative paritaire entre le Syane et les EPCI à fiscalité propre de Haute-Savoie - Désignation d'un représentant de la CCMG (DEL2020-084)

Monsieur le Président expose que la Loi n°2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte et promulguée le 17 août 2015, introduit, en son article 198, la création d'une Commission consultative entre tous les syndicats autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre dudit syndicat.

En effet, cette loi précise par ailleurs le rôle et les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en leur donnant de nouvelles prérogatives et obligations dans la planification de la transition énergétique (plan Climat-Air-Énergie), ainsi qu'une responsabilité de coordination des actions dans le domaine de l'énergie sur leur territoire.

La place et le rôle des syndicats d'énergie ont également été précisés par la loi en particulier en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Aussi, afin d'assurer une nécessaire cohérence des politiques énergétiques des EPCI à fiscalité propre et des syndicats d'énergie, la loi a prévu la création d'une Commission consultative paritaire afin de « coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données ».

C'est ainsi que le Syane, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour 230 communes sous concession ENEDIS, a créé, lors de son Comité Syndical le 15 décembre 2015, la Commission consultative qui regroupe l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Savoie (ainsi qu'une Communauté d'Agglomération de la Savoie au titre de la commune de La Giettaz, membre du SIEVT – Syndicat Intercommunal des Vallées de Thônes).

Il est précisé que la Commission consultative du Syane, syndicat mixte ouvert qui a le SIESS (Syndicat intercommunal d'Énergie et de Services de Seyssel) et le SIEVT (Syndicat d'Énergie des Vallées de Thônes) pour adhérents, concernera également le territoire des communes sous régie ou SEM d'électricité, ce qui est le cas de quelques communes de la CCMG.

La Commission consultative a une représentation comprise entre 1 et 8 délégués par EPCI à fiscalité propre suivant leur population :

- EPCI-FP < 20 000 habitants : 1 délégué
- EPCI-FP de 20 000 à 50 000 habitants : 2 délégués
- EPCI-FP de 50 001 à 100 000 habitants : 4 délégués
- EPCI-FP de 100 001 à 200 000 habitants : 6 délégués
- EPCI-FP > 200 000 habitants : 8 délégués

Pour la CCMG, il y a donc un délégué à désigner.

La Commission consultative étant paritaire, c'est-à-dire constituée d'autant de membres des AODE que des EPCI-FP, elle sera donc composée de 88 délégués :

- 44 pour le Syane, désignés parmi les 83 membres de son comité
- 44 pour les EPCI à fiscalité propre désignés par les 3 communautés d'agglomérations et les 18 communautés de communes de la Haute-Savoie, et une communauté d'agglomération de la Savoie (au titre de la commune de La Giettaz dont la distribution d'électricité est assurée par la régie de Thônes).

Cette commission consultative, bien que n'ayant pas de compétence décisionnel, sera également un lieu d'échanges, de partage d'expériences et de réflexion sur des sujets communes, dont la C2A, en favorisant également le renforcement de partenariats et d'actions mutualisées, pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique en Haute-Savoie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 de la Transition énergétique de la croissance verte, et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission consultative avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du CGCT,

VU les statuts du Syane et notamment sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE),

VU la demande de désignation d'un représentant de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, présenté par le Président du Syane, pour siéger au sein de cette commission,

Il est dès lors procédé aux opérations de vote à bulletin secret dans les conditions réglementaires.

1/ Constitution du bureau électoral :

Deux assesseurs sont nommés : Mme Sarah JIRO et M. Simon BEERENS-BETTEX

2/ Appel à candidature :

Candidat : M. Jean-Charles MOGENET

3/ Il est procédé au déroulement du vote

1^{er} tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Nombre de votants : 27
- Bulletins blancs/nuls : 1
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

M. Jean-Charles MOGENET : 25 voix

M. Gilles PEGUET : 1 voix

M. Jean-Charles MOGENET ayant obtenu la majorité absolue, a été en qualité de titulaire au sein de la Commission consultative du Syane.

M. Jean-Charles MOGENET a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

SERVICES AU TERRITOIRE ET ACTION SOCIALE

11. Versement d'une prime de résultat à Auguste AULNETTE pour la saison 2019-2020 (DEL2020-085)

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes souhaite soutenir activement le sport de haut niveau qui contribue à la notoriété de notre territoire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes souhaite valoriser l'engagement et les bons résultats des sportifs de haut niveau qu'elle soutient, et que les palmarès remarquables constituent un exemple pour les jeunes générations,

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au Budget Principal 2020,

VU la proposition et l'avis favorable de la Commission 4 du 24 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 1 000 € à Auguste AULNETTE au titre de son classement comme sportif de haut niveau et selon les critères établis dans le règlement d'attribution des aides aux sportifs de haut niveau.

12. Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (DEL2020-086) (Annexe 4)

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble intéressant pour la Communauté de Communes de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Elle s'engage ainsi à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- Élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés (Transports et mobilité, Habitat, Espaces extérieurs et bâtiments, Lien social et solidarité, Culture et loisirs, Participation citoyenne et emploi, Autonomie, services et soins, Information et communication)
- Définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer
- Informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant
- Participer à la vie du Réseau Francophone (échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements...)

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DÉCIDER** de l'adhésion de la CCMG au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés
- **DE DÉSIGNER** Mme Sylvie ANDRES pour représenter la CCMG au sein de l'association
- **DE S'ENGAGER** à verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé par tranche en fonction du nombre d'habitants du territoire et qui s'élève à 315 € pour la CCMG au titre de l'année 2021
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision

13. Approbation des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations petite enfance et enfance/jeunesse (DEL2020-087) (Annexes 5 et 6)

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi du 12 avril 2000 sur les relations administrations-citoyens précise que toute autorité administrative qui attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € à un organisme de droit privé doit conclure avec ce dernier une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Au regard de ces éléments, la CCMG a conclu des conventions d'objectifs et de moyens avec chacune des structures du territoire assurant la gestion d'équipements dédiés à l'accueil des enfants de 3 mois à 17 ans. Ces conventions précisent les objectifs et les engagements réciproques des deux parties, ainsi que les conditions financières et matérielles apportées par l'intercommunalité dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique petite enfance.

Les conventions avaient été conclues pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Il convient donc aujourd'hui de les renouveler. Il est proposé de les reconduire pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Les conventions types, l'une pour les ALSH et l'autre pour les crèches, sont présentées en annexe.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs et de moyens 2021-2023, conclues avec chacune des cinq structures en charge de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire, telles que présentées en annexes,
- **D'AUTORISER** le Président à signer ces conventions.

PROMOTION DU TOURISME

14. Approbation du dossier de demande de subvention des offices de tourisme intercommunaux (DEL2020-088) (Annexe 7)

La Commission 5 a souhaité retravailler le dossier de demande de subvention des offices de tourisme. Le dossier présenté en annexe reprend les éléments demandés aux structures pour l'étude de la demande de subvention. Un dispositif de subventions d'investissement pour financer des projets spécifiques liés à leurs activités (petit mobilier par exemple) a été ajouté au dossier.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le dossier type de demande de subvention des OTI joint en annexe.

15. Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles de la Commune de Morillon au profit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour l'exercice de la compétence promotion du tourisme (DEL2020-089) (Annexe 8)

Par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017, les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), intègrent l'exercice de la compétence promotion du tourisme pour ses communes membres à l'exception de la commune de Samoëns qui a souhaité bénéficier d'une dérogation au titre des dispositions prévues pour les stations classées de tourisme.

Conformément aux articles L5211-5III et L .1321-2 du CGCT, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite à la CCMG des biens affectés à l'exercice de la dite compétence, notamment les surfaces occupées par les Offices de Tourisme Intercommunaux et leurs Bureaux d'Information Touristique (BIT) dans les bâtiments appartenant aux communes. L'intercommunalité en assurera la pleine gestion.

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé le 22 juillet 2020 la convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles de la Commune de Morillon au profit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Les locaux ont subi d'importants travaux de rénovation au niveau du rez-de-chaussée et du premier étage du bâtiment. Ces travaux ont impacté les m2 du bâtiment et également ceux mis à disposition de l'OTI.

Aussi, afin de mettre à jour les surfaces mises à disposition de l'OTI, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles de la Commune de Morillon au profit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, tel que joint en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document afférent à la présente décision

16. Approbation des conventions d'objectifs et de moyens avec les offices de tourisme intercommunaux (DEL2020-090) (Annexes 9 et 10)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence promotion du tourisme, il est proposé de renouveler la signature avec les associations support des OTI Grand Massif Montagnes du Giffre et Praz de Lys Sommand Tourisme de conventions d'objectifs et de moyens telles que présentées en annexe, visant à la réalisation des objectifs suivants :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes
- Assurer la promotion du tourisme à l'échelle de la Communauté de Communes, en coordination avec le Comité Régional du Tourisme, Savoie Mont-Blanc Tourisme et les autres Offices de tourisme du territoire
- Contribuer à coordonner les initiatives des différents partenaires du développement du territoire
- Élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristiques
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences de la clientèle française et étrangère
- Accroître les performances économiques de l'offre touristique
- Apporter leur concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du territoire
- Assurer et coordonner les BIT
- Promouvoir la commercialisation des produits proposés par le biais d'outils de promotion adaptés.

VU l'avis favorable de la Commission 5,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs et de moyens avec l'OTI Grand Massif Montagnes du Giffre et l'OTI Praz de Lys Sommand, telles que présentées en annexes
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention avec les associations support desdits OTI

GESTION DES DÉCHETS

17. Fixation des tarifs de la REOM pour l'année 2021 (DEL2020-091)

Le Président rappelle que les tarifs de la redevance des ordures ménagères et déchets assimilés sont définis chaque année en fonction de l'importance du service rendu à l'ensemble des usagers, conformément aux dispositions des articles R2224-23 et L2333-76 du CGCT.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la CCMG de financer l'ensemble des activités liées au service de gestion des déchets : collecte et traitement de tous les déchets collectés (ordures ménagères, corps plats, corps creux et verre) en points d'apport volontaire et en porte à porte ainsi que tous ceux déposés à la déchèterie.

Les modalités de facturation proposées sont les suivantes :

- La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle, établie au nom du propriétaire et en fonction de la **situation effective du local au 1^{er} janvier de l'année facturée**. Tout changement intervenu en cours d'année sera pris en compte pour la facturation de l'année suivante.
- Le paiement de la redevance est exigé pour tout usager effectif du service, qu'il soit personne physique ou morale. La seule exonération possible concerne les redevables qui ne produisent pas de déchets en raison de l'inoccupation du logement parce qu'il est en travaux, insalubre, inhabitable, sans réseaux.
- Concernant les logements en location à l'année, les contrats pouvant lier le propriétaire et le locataire, et organisant la répartition de la redevance, sont des contrats sous seing privé qui ne sont pas opposables à la CCMG qui facture donc le propriétaire.
- En habitat collectif (pavillonnaire ou vertical) la personne morale chargée de la gestion de la copropriété est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette même personne morale procède ensuite à la répartition de la redevance globale entre les copropriétaires. La facturation est établie de la manière suivante : nombre de logements dans la copropriété x montant de la redevance pour un logement.
- La redevance pour personne seule s'applique pour les personnes seules pendant toute l'année. Elle ne s'applique pas pour un adulte avec un étudiant rattaché au foyer fiscal et revenant pour les vacances ou pour un adulte ayant la garde alternée d'un enfant. La personne doit joindre un document attestant que la part du foyer fiscal est de 1 pour l'année concernée.
- La redevance étant définie en fonction du service rendu à l'ensemble des utilisateurs, le tarif n'est pas calculé au prorata de la période d'ouverture pour les activités saisonnières.
- Les infrastructures de collecte et de traitement sont dimensionnées pour prendre en compte aussi les périodes de forte affluence (près de 70% de résidences secondaires sur le territoire). Les résidents principaux ne pouvant pas supporter seuls les coûts, le même niveau de redevance pour les résidents principaux et les résidents secondaires permet à chacun de participer de manière égale aux charges du service. D'autre part, en sachant que les résidents secondaires peuvent utiliser leur logement autant de temps qu'ils le souhaitent et avec le nombre de personnes qu'ils souhaitent, il n'existe pas de tarif résidence secondaire pour une personne seule.
- Pour bénéficier du tarif « meublé de tourisme inscrit en office du tourisme » le redevable doit obligatoirement fournir l'attestation de règlement de sa cotisation dans l'un des trois offices du tourisme du territoire.
- La labellisation et/ou le classement d'un meublé de tourisme ne donne droit à aucune réduction.

Les propositions de tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2021 sont les suivantes :

Catégories de redevables	Unité	Propositions 2021
Résidence principale, secondaire	par logement	178 €
Résidence principale occupée par personne seule	par logement	91 €
Meublé de tourisme inscrit en Office du Tourisme (OT du périmètre de la CCMG)	par logement	158 €
Copropriété verticale ou horizontale (pavillonnaire)	par logement	178 €
Hôtel	par chambre	34 €
Résidence de tourisme (1)	par logement	178 €
Chambre d'hôte (2)	par chambre	30 €
Village de vacances (3) (capacité d'accueil inférieure à 700 lits)	par chambre	30 €
Village de vacances (capacité d'accueil supérieure à 700 lits)	forfait global	48 462 €
Refuge (4)	par lit	16 €
Camping	par emplacement	16 €
Catégorie professionnelle – Auto-entrepreneurs	par catégorie	91 €
Catégorie professionnelle 1 - Petit producteur majoré	par catégorie	538 €
Catégorie professionnelle 2 – Petit producteur de base	par catégorie	269 €
Catégorie professionnelle 3 – Petit producteur minoré	par catégorie	178 €
Catégorie professionnelle 4 – Gros producteur majoré	par catégorie	5735 €
Catégorie professionnelle 5 – Gros producteurs de base	par catégorie	2688 €
Catégorie professionnelle 6 – Gros producteur minoré	par catégorie	1434 €

(1) Article D. 321-1 du Code du Tourisme : La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ».

(2) Article L. 324-3 du Code du Tourisme : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

(3) Article D. 325-1 du Code du Tourisme : Est considéré comme village de vacances tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives. Article D.325-2 du Code du Tourisme : Les villages de vacances comprennent :

- des hébergements individuels ou collectifs et des locaux affectés à la gestion et aux services ;
- des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives ;
- pour les repas, l'une ou l'autre des deux formules suivantes : restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.

(4) Article D. 326-1 du Code du Tourisme : Un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

VU l'avis favorable de la Commission 2 en date du 13 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 25 voix pour et 2 voix contre (MM. BEERENS-BETTEX et CONSTANTIN), DÉCIDE :

- **DE VALIDER** les modalités de facturation présentées ci-avant
- **DE DECIDER** de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2021 tels que présentés dans le tableau ci-avant

18. Approbation de la Convention avec l'éco-organisme EcoTLC pour la collecte des textiles (DEL2020-092) (Annexe 11)

EcoTLC (Re_fashion) est l'éco-organisme de la filière textile d'habillement, linge de maison et chaussures.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la signature d'une convention avec EcoTLC. La CCMG collecte donc les textiles (bornes en points d'apport volontaire et en déchèterie) et EcoTLC apporte un soutien financier.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec EcoTLC

19. Approbation de la Convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte des Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DEL2020-093) (Annexe 12)

EcoDDS est un éco-organisme, agréé en 2013, dont la mission est d'encourager au tri, de collecter et de traiter les déchets chimiques des particuliers.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la signature d'une convention avec EcoDDS. La CCMG s'engage donc à collecter séparément en déchèterie et à remettre à EcoDDS les DDS ménagers et en contrepartie EcoDDS les collecte et apporte un soutien financier.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec EcoDDS

FIN DE LA SÉANCE À 22H00